



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT # 04-2014

---

**RÈGLEMENT # 04-2014 DÉCRÉTANT LES NORMES D'ADMINISTRATION ET D'OPÉRATION RÉVISÉES DU RÉSEAU MUNICIPAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

---

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 4 août 2014, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	Gilles Gaudet
Les conseillers :	Madame	Annie Labbé
	Monsieur	Donald Couture
	Madame	Pauline Giguère
	Monsieur	René Allen
	Monsieur	Florian Maranda

Madame Caroline Drapeau, conseillère, était absente.

Tous formants quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Gaudet.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Aurélie opère un réseau municipal d'aqueduc et d'égout sanitaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que des normes administratives et opérationnelles soient en vigueur pour encadrer l'utilisation de ces réseaux publics afin d'éviter que des abus ne soient commis et que des dommages ne soient causés aux contribuables de la Municipalité ou à la propriété publique ou privée;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur René Allen  
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le présent règlement portant le # 04-2014 soit et est adopté.

**Article 1. Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 04-2014 décrétant les normes d'administration et d'opération révisées du réseau municipal d'aqueduc et d'égout ».

## **Article 2. Définitions**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

a) Officier municipal :

Le directeur du service ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.

b) Raccordement inversé :

Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;
- un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;
- une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;
- une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau;
- un déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout domestique ou unitaire.

c) Résidu non domestique :

Tout autre résidu que ceux provenant normalement de l'intérieur d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation.

## **Article 3. Droits d'inspection**

L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures, de visiter toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par l'aqueduc et/ou l'égout municipal, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution et pour toute autre cause en rapport avec le système d'aqueduc et d'égout.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à cet officier de faire ses visites ou examens.

Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal, ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, en plus de subir l'interruption du service tant que le refus persistera, commet une infraction et est passible des pénalités indiquées au présent règlement.

**Article 4. Mode de tarification**

Les compensations pour les services d'aqueduc et/ou d'égout sont payables selon les termes et conditions fixés annuellement par le règlement de taxation adopté par le conseil municipal.

Les compensations sont taxées non seulement lorsque le contribuable, une personne à sa charge ou un immeuble dont il est propriétaire ou occupant utilise ou bénéficie réellement le service, mais aussi le service est à sa disposition ou qu'il est susceptible de lui profiter éventuellement. Les compensations sont taxées pour chaque local.

**Article 5. Frais de raccordement aux réseaux**

Les propriétaires qui feront effectuer le raccordement de leur propriété au réseau municipal d'aqueduc et d'égout lors d'une extension du réseau devant la propriété à être desservie ou lors d'une nouvelle construction devront assumer les frais suivants :

Les raccordements entre le maître tuyau et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire pour la partie comprise entre la ligne de rue et le bâtiment desservi. La Municipalité se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le maître-tuyau et la ligne de rue et cette portion sera à la charge de cette dernière.

**Article 6. Branchements particuliers et surveillance de l'officier municipal**

Les branchements particuliers pour les services d'aqueduc et d'égout de même que tous travaux nécessaires aux raccordements privés devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec, i.e. tout raccordement doit être fait pour le sanitaire (joints flexibles et étanches) et pour l'aqueduc (nous recommandons un tuyau  $\frac{3}{4}$  en suivre de type «K» mou ou en plastique de type «pex»). Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Municipalité discontinuera le service.

**Article 7. Valve d'ouverture**

Tout propriétaire se doit d'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible et ne doit pas être endommagée durant la construction, sinon il devra défrayer le coût de sa réparation et de son remplacement. Il est formellement défendu d'enterrer la dite valve ou boîte de service d'aqueduc.

**Article 8. Compteur d'eau et régulateur de pression**

Chaque propriétaire devra se procurer un compteur d'eau à la municipalité et en faire l'installation. De plus, il devra se procurer un régulateur de pression conforme chez un détaillant en plomberie. Aucun raccordement ne devra être installé avant le compteur de débit. À chaque année la lecture du compteur devra parvenir à la municipalité avant le 25 septembre.

**Article 9. Source d'approvisionnement privée**

Si une autre source d'alimentation est utilisée par la personne desservie par le réseau public, deux (2) dispositifs d'anti-retour devront être installés à la sortie de la source d'approvisionnement privée.

**Article 10. Maintien en bon ordre**

Sans préjudice aux autres dispositions de ce présent règlement et aux droits de la corporation de faire exécuter les travaux aux frais des contribuables en défaut, tout usager qui négligera de tenir en bon ordre les tuyaux de service de son établissement commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités ci-après, le tout sans préjudice à toute réclamation possible de la part de la corporation pour dommages causés au réseau public.

**Article 11. Raccordements inversés**

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte d'eaux usées de la Municipalité de Sainte-Aurélie. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit et aura un délai de huit (8) jours pour effectuer les travaux correctifs. S'il s'avère que des coûts très importants doivent être prévus pour les travaux, la Municipalité pourra permettre au propriétaire de réaliser les travaux en deux phases. Les corrections les plus facilement réalisables et à peu de frais devront être effectuées dans les huit (8) jours après la découverte du raccordement inversé tandis que la seconde phase pourra être réalisée dans une période de un (1) an suivant la découverte du problème. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai et ce, aux frais du propriétaire.

**Article 12. Raccordement à une source interdite**

Il est défendu de raccorder le service d'eau à toute autre source d'approvisionnement ainsi qu'à tout autre équipement ou appareil qui pourrait contaminer le service d'aqueduc de la Municipalité. Si un raccordement de ce genre existe, la Municipalité pourra immédiatement cesser de fournir l'eau chez cet usager.

**Article 13. Résidus domestiques**

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le conseil d'un tarif spécial de compensation.

Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, le conseil pourra exiger, en sus d'un tarif spécial de compensation pour le raccordement d'un tel établissement, des analyses techniques indiquant la charge polluante moyenne hebdomadaire d'un tel établissement et, s'il y a lieu, exiger un prétraitement des eaux vannées provenant d'un établissement aux frais de l'usager de telle sorte que les résidus puissent être acceptables dans le réseau municipal d'égout sanitaire.

#### **Article 14. Eaux pluviales, drains de toit, drains français ou agricoles**

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau municipal d'égout sanitaire est formellement prohibé. De plus, les drains de toit des résidences ou bâtiments ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, être raccordés au réseau municipal d'égout sanitaire. Cependant, seulement les drains de cave dont le plancher est en béton peuvent être raccordés au sanitaire. La disposition des eaux pluviales est de la responsabilité des individus et doit s'effectuer conformément aux dispositions du code civil.

Le raccordement des drains français ou agricoles entourant un bâtiment sont interdits dans le réseau d'égout sanitaire.

#### **Article 15. Entretien des raccordements**

Chaque contribuable desservi par le réseau municipal d'aqueduc et/ou d'égout devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son défaut de le faire. Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, l'officier municipal pourra donner au contribuable concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires dans un délai de huit (8) jours et, à défaut de se conformer à cet avis, le conseil pourra faire réparer le raccordement aux frais du propriétaire. Le montant du par le contribuable en vertu des présentes pourra être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents sans préjudice à la pénalité qui pourrait être encourue.

#### **Article 16. Travaux correctifs**

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Municipalité se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, huit (8) jours après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tel un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Municipalité pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

#### **Article 17. Permis requis**

Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit fait l'objet d'une demande de permis. De plus, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Municipalité.

#### **Article 18. Domage aux installations**

Il est défendu de quelque manière que ce soit d'endommager les tuyaux publics et les trous d'homme faisant partie du réseau municipal d'aqueduc et d'égout, sous peine de pénalités ci-après édictées et sans préjudice à tout recours de la Municipalité pour les dommages causés.

#### **Article 19. Raccordement interdit, vente ou don d'eau interdits**

Il est défendu à toute personne, société ou compagnie, approvisionnée d'eau par l'aqueduc municipal, de relier ou de faire relier tout tuyau ou appareil, de vendre ni de donner de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsque spécialement autorisé par résolution du conseil.

**Article 20. Gaspillage de l'eau**

Il est interdit de laisser couler un robinet en dehors du service normal et notamment afin d'empêcher le gel des conduites des services privés.

**Article 21. Période de sécheresse**

En période de sécheresse, durant la saison estivale, le conseil peut décréter par résolution les heures d'utilisation de l'eau pour l'arrosage du gazon ou parterre. Tout contrevenant sera passible des pénalités édictées par le présent règlement.

**Article 22. Interruption du service d'aqueduc pendant les incendies ou pour des travaux**

Pendant un incendie, il est loisible à l'officier municipal, à la demande du directeur du service des incendies, d'interrompre les services de l'aqueduc dans une partie quelconque de la municipalité s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit d'eau dans la partie menacée, le tout sans compensation aucune pour les usagers touchés.

Il est loisible à la Municipalité de suspendre le service d'aqueduc pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires sans compensation aucune pour les usagers. La Municipalité devra faire tout son possible pour ne pas laisser un même secteur de la municipalité sans eau pour une période prolongée.

**Article 23. Ententes particulières**

Le conseil municipal se réserve le droit de conclure avec certains consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau dans les cas où la quantité fournie excédera le niveau de consommation ordinaire, par rapport à l'usage moyen de la même catégorie de consommateurs.

**Article 24. Non responsabilité – Aqueduc**

La Municipalité ne peut pas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et la Municipalité ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par ledit réseau.

**Article 25. Disposition contre le refoulement des eaux et non-responsabilité**

Tout propriétaire desservi par le service d'égout devra installer et tenir en bon ordre, à ses frais, un dispositif empêchant le refoulement des eaux d'égout.

La Municipalité ne peut pas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir suite à tout défaut par tout propriétaire ou occupant de s'assurer que ses dispositifs intérieurs et extérieurs contre le refoulement des eaux soient installés et tenus en bon ordre.

S'il advient que, malgré ces précautions, une bâtisse soit menacée d'inondation, le propriétaire doit y faire installer, à ses frais, une pompe automatique pour refouler les eaux de son bâtiment.

## **Article 26. Infractions et amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 150 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres recours : Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toutes autres lois fédérales ou provinciales.

## **Article 27. Dispositions diverses et finales**

Décret du règlement :

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Dispositions antérieures :

Les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

## **Article 28. Incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

## **Article 29. Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté antérieurement et touchant le même objet.

Avis de motion : 5 mai 2014.  
Adoption : 4 août 2014.  
Avis de promulgation : 5 août 2014.

**Gilles Gaudet**  
Maire

**Andrée-Anne Verreault, CPA, CA**  
Directrice générale | Secrétaire-trésorière